



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-375
du 01 décembre 2022**

Arrêté de voirie
Portant sur l'entretien des voies et des espaces
publics en cas de chute de neige ou de gelée
Dans l'agglomération de Valdahon,

Le Maire de la commune du VALDAHON,

- Vu** le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement sanitaire départementale en vigueur dans le Doubs et plus particulièrement son article 99 portant sur la propreté des voies et des espaces publics.
Vu l'article R610-5 du code pénal

Considérant :

Que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents,

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour faire balayer et racler la neige, devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, tout en ménageant des passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture ; les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace,

ARTICLE 2 :

En cas de verglas il convient de jeter du sable, du sel ou tout autre dispositif anti-dérapant devant les habitations ou les commerces.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de pousser la neige et les glaces à l'égout : les tampons de regard et bouches d'égout doivent demeurer libres. Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

ARTICLE 4 :

Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage de piétons.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire de la ville de Valdahon ; Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Responsable des Services Techniques ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Valdahon ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Valdahon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valdahon, le 01 décembre 2022

Le Maire,


Sylvie LE HIR

